COUR D'ASSISES DE SAONE ET LOIRE

STATUANT EN APPEL

ARRET PENAL D'ACQUITTEMENT

Le neuf juin deux mille [redacted].

La Cour d'Assises du département de Saône et Loire, statuant en appel, après en avoir délibéré, a rendu publiquement, en présence des parties civiles et de leur conseil, du ministère public, de l'accusé et de son conseil, l'arrêt suivant :

ACCUSE :

[redacted] né le [redacted] à DIJON (21), fils de [redacted] et de [redacted] cuisinier, de nationalité française, demeurant [redacted]

DETENU à la maison d'arrêt de DIJON puis transfèrement au centre pénitentiaire de VARENNES LE GRAND (mandat de dépôt criminel du [redacted]).

ACCUSE DE VOL AVEC ARME.

Assisté de Maître Jean-Christophe BONFILS, Avocat au Barreau de DIJON.

PARTIES CIVILES :

Madame [redacted] assistés de [redacted], Avocat au barreau de DIJON.

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur Guy LECUYER, Conseiller à la Cour d'Appel de DIJON, Président de la Cour d'Assises de la Saône et Loire, pour la présente session, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon en date du 11 mars 20[redacted],

ASSESSEUR : Madame Sophie DUMURGIER, Vice-Président au tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE, assesseur,

Pour copie conforme
LE GREFFIER EN CHEF

http://www.avocatsbonfilsdijon.com/

ASSESSEUR : Mademoiselle Sophie PARAT, Juge des enfants au tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE, assesseur,

Toutes deux désignées par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de DIJON en date du 20 avril 20[redacted]

JURY : comme il a été dit au procès-verbal des débats.

En présence du :

MINISTERE PUBLIC : Monsieur Charles PROST, Vice-Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE.

Assistée du GREFFIER, Madame Delphine SAVARY, Greffier premier grade au tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE.

Ayant entendu :

Maître [redacted], Avocat de Madame [redacted] épouse [redacted] du CREDIT [redacted], parties civiles,

Monsieur l'Avocat Général Charles PROST en ses réquisitions.

Maître Jean-Christophe BONFILS qui a présenté la défense de l'accusé [redacted]

L'accusé [redacted] qui a eu la parole en dernier.

Vu l'ordonnance de mise en accusation rendue le 15 novembre 2006,

Vu l'arrêt rendu le 21 septembre 20[redacted] par la Cour d'Assise de Côte d'Or déclarant Monsieur [redacted] coupable de vol avec arme, prononçant à son encontre la peine de douze années de réclusion criminelle et constatant que le mandat de dépôt continue à produire ses effets,

Vu l'appel interjeté le 27 septembre 2007 par Monsieur [redacted] sur les dispositions pénales,

Vu l'appel incident interjeté le 2 octobre 2007 par le ministère public,

Vu l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 7 novembre 2007 désignant la Cour d'Assises de la Saône et Loire pour procéder au réexamen de l'affaire,

Après les débats des 8 et 9 juin 20[redacted], devant la Cour d'Assises de Saône et Loire, siégeant à Chalon sur Saône :

Attendu que les réponses à la question n 1 est négative et à la question n° 2 est sans objet ;

Attendu qu'il en résulte que Monsieur [redacted] n'est pas coupable de l'infraction de vol avec arme faisant l'objet de l'accusation portée contre lui ;

PAR CES MOTIFS

La Cour et le Jury réunis, statuant publiquement et en appel, après en avoir délibéré et voté en Chambre du Conseil, conformément à la loi.

Vu les articles 363, 366 et 367 du code de procédure pénale,

DECLARENT Monsieur [redacted] ACQUITTE de l'accusation portée contre lui et ORDONNENT qu'il sera, sur le champ, mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Le Président a avisé Monsieur [redacted] de la possibilité de demander l'indemnisation du préjudice matériel et moral résultant de la détention provisoire dont il a fait l'objet, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de DIJON, dans les six mois de la décision, conformément aux dispositions des articles 149 et suivants du code de procédure pénale.

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier, [redacted]

Le Président, [redacted]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'ASSISES [redacted]

COUR D'ASSISES DU DEPARTEMENT [redacted]
SIEGEANT A [redacted]
STATUANT EN PREMIER RESSORT

N° 14/[redacted]

du 19 mars 2015

ARRET CRIMINEL

Affaire :

Ministère Public

C/

[redacted]

[redacted]
Acquittement

[redacted]
Violence volontaire avec usage ou menace d'une arme sans incapacité
3 mois emprisonnement avec sursis

Le dix neuf mars deux mil quinze,

La Cour d'Assises [redacted], siégeant à [redacted] a prononcé à la date du 19 mars 2015, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de [redacted] en date du 06 novembre 2013 ordonnant la mise en accusation et le renvoi devant ladite cour d'assises de :

[redacted],
né le [redacted]
fils de [redacted] et de [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité française, marié
sous contrôle judiciaire,
Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 05/01/2007

accusé de VIOLENCE VOLONTAIRE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE DE MUTILATION OU INFIRMITE PERMANENTE

Assisté de **Maître BONFILS Jean-Christophe** avocat au barreau de DIJON

[redacted],
né le [redacted]
fils de [redacted]
demeurant [redacted]
de nationalité française, divorcé
libre

accusé de VIOLENCE VOLONTAIRE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE

Assisté de **Maître** [redacted] avocat au barreau de PARIS

Vu la notification aux accusés, de la décision de mise en accusation précitée ;

Vu le pourvoi en cassation formé le 08 novembre 2013 par [redacted] contre l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de [redacted] en date du 06 novembre 2013

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 11 mars 2014 rejetant le pourvoi,

Vu la signification à étude en date du 11 septembre 2014 et la notification à personne le 07 octobre 2014 de l'arrêt de la cour de cassation en date du 11 mars 2014, faites à Monsieur [redacted]

Vu la notification de l'arrêt de la cour de cassation prononcé le 11 mars 2014 à Monsieur [redacted] par lettre recommandée avec avis de réception

Vu l'exploit en date du 20 janvier 2015 portant signification à l'accusé [redacted] de la liste des jurés de la présente session ;

Vu l'exploit en date du 17 février 2015 portant signification à l'accusé [redacted] de la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès verbal dressé par le greffier le 17 mars 2015 à 09 heures 10 constatant la communication faite à l'accusé [redacted] de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la session ;

Vu le procès verbal dressé par le greffier le 17 mars 2015 à 09 heures 28 constatant la communication faite à l'accusé [redacted] de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la session ;

Vu le procès verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte publiquement le 17 mars 2015 à 09 heures 30 ;

La Cour d'Assises, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 268, 293, 296 et 303 du Code de procédure pénale ;

APRES AVOIR ENTENDU :

- **Maître** [redacted], avocat au barreau de DIJON substituant Maître [redacted], avocat de Monsieur [redacted], partie civile, en ses observations ;

- L'Avocat Général Madame **Virginie** [redacted], Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de [redacted], en ses réquisitions,

- **Maître Jean-Christophe BONFILS**, avocat au barreau de DIJON, défenseur de l'accusé [redacted], en sa plaidoirie,

- **Maître** [redacted], avocat au barreau de PARIS, défenseur de l'accusé [redacted], en sa plaidoirie,

- les accusés , qui ont eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité des accusés et, sans désemparer, sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365-1 du Code de procédure pénale et les articles 132-18 et 132-24 du Code pénal dont lecture a été faite par la Présidente ;

Vu les questions posées par la présidente ;

Vu la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de six voix au moins, que:

[redacted] n'est pas coupable de l'infraction faisant l'objet de l'accusation portée contre lui :

- d'avoir à [redacted] entre le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné une infirmité permanente sur la personne de [redacted] avec cette circonstance que les faits ont été commis avec l'usage ou sous la menace d'une arme,

[redacted] est coupable :

- d'avoir à [redacted] entre le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la personne de [redacted], avec cette circonstance que les faits ont été commis avec l'usage ou la menace d'une arme,

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury constituent le délit connexe prévu et puni par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 du Code pénal ;

Vu les dispositions des articles 355 à 360, 362, 363, 366 et 367, 749 et 750 du Code de procédure pénale et 132-18 et 132-24 du Code pénal dont lecture a été faite par la Présidente ;

Par application de ces dispositions, la Cour et le jury, réunis en chambre du conseil, après en avoir délibéré et avoir voté conformément à la Loi, tant sur la culpabilité que sur la peine,

Statuant en premier ressort,

DECLARE [redacted] **ACQUITTE**

de l'accusation portée contre lui

CONDAMNE [redacted]

accusé présent, déclaré coupable du délit connexe de violence volontaire avec usage ou menace d'une arme sans incapacité

à la peine de **TROIS MOIS** (3 mois) **d'emprisonnement** avec **sursis**

Mais considérant que [redacted] remplit les conditions prévues par les articles 132-30 et suivants du Code pénal ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée à son encontre et ce, par application des articles 735 et 736 du Code de Procédure Pénale,

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal a été donné au condamné par le Président ;

La présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de **CINQ CENT VINGT SEPT EUROS (527€)** dont est redevable le condamné [redacted] ;

Dit que le délai pour interjeter appel de la présente décision est de 10 jours à compter du prononcé de cet arrêt.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Madame le Procureur de la République ;

Prononcé à la Cour d'Assises [redacted], siégeant à [redacted], le dix neuf mars deux mil quinze , en audience publique, en présence de l'Avocat Général **Madame Virginie** [redacted], Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance [redacted], remplissant les fonctions du Ministère Public près ladite Cour d'Assises, où siégeaient :

Madame Christine [redacted], Conseillère à la Cour d'Appel de [redacted], désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de [redacted] en date du 06 février 2015

- Présidente -

Monsieur Michel [redacted], Vice Président du tribunal de grande instance de [redacted],

Monsieur Nicolas [redacted], Juge chargé du service du Tribunal d'Instance de [redacted]

tous deux désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de [redacted] en date du 10 février 2015

- Assesseurs -

Et les six jurés de jugement.

assistés de Madame Christine [redacted] greffière

Et le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

La greffière, [redacted]

La présidente, [redacted]

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

COUR D'ASSISES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE BIEN PUBLIC Mercredi 10 Juin 2009

ASSISES DE Saône-et-Loire

Verdict d'acquittement pour M[redacted]

Le 21 septembre 2007, la Cour d'assises de la Côte-d'Or, malgré les demandes d'acquittement soutenues par les trois avocats de la défense, condamnait lourdement M[redacted] et ses complices à des peines de douze et sept ans ferme et infligeait une peine de quatre ans avec sursis pour une comparse extérieure.
La critique essentielle formulée par la défense concernait la (selon eux) mauvaise qualité de l'instruction, le juge ayant refusé toute étude des empreintes digitales, rejeté toute demande de test ADN.
Ils insistaient sur le fait que ces abstentions s'inscrivaient dans un dossier où (toujours selon eux) manquent témoignages, aveux ou preuves matérielles.
L'argumentation n'avait pas empêché cour et jurés, au terme de plus de sept heures de délibéré, de proclamer la culpabilité des accusés.
Réquisition de quinze ans
C'est après plaidoirie de Me Bonfils militant toujours pour l'acquittement de M[redacted], que cour et jurés se retiraient pour délibérer avant de rendre verdict vers 19 h 30.
M[redacted] est acquitté, les juges ayant estimé que la preuve insuffisante de sa culpabilité devait entraîner cet arrêt.
A noter cependant que le même [redacted] fait l'objet d'autres condamnations criminelles en instance d'être jugées devant d'autres juridictions criminelles.
Guy THIERRY

Tous droits réservés : Le Bien Public
4E0A43848332629A904072FF91494868BEC11CDE Diff. 49 253 ex. (source OJD 2005)

Glisser cette image dans la barre de tâches pour épingler le site Ajouter au menu démarrer

le journal
DE SAONE-ET-LOIRE

Faits divers 0

Assises de saône-et-loire. Le procès du singulier meurtrier présumé de Cluny a débuté Punir ou soigner [redacted] ?

le 22/11/2012 à 05:00 par Thierry Dromard Vu 950 fois

[redacted] (à droite) avec ses avocats M es Bonfils et Fournier. Le procès a commencé sous tension : meurtre atroce et défense qui plaide l'irresponsabilité pénale de l'accusé. Croquis C. Busti

Le procès de [redacted], pour le meurtre de sa compagne à Cluny, est parti sur les chapeaux de roue. Déjà centré sur la responsabilité pénale de l'accusé.

I l ne faudra guère compter sur [redacted], 59 ans, pour raconter dans le détail le meurtre à Cluny de [redacted], 53 ans. Il reconnaît avoir empoigné un marteau et frappé par surprise sa compagne (et cousine germaine) au lit. Elle avait aussi un bâillon dans la bouche quand le fils de celle-ci, qui dormait à côté, a trouvé le corps. Puis [redacted] a pris sa voiture pour la Suisse et l'Allemagne, un pays dont il aime la culture et maîtrise la langue.

Peut-être [redacted] croit-il qu'il n'a pas intérêt à détailler la cinquantaine de coups de couteau et la vingtaine de coups de marteau assénés, signes d'un acharnement effroyable. Tony Arpin, le psychologue qui l'a examiné se souvient avoir échoué à lui arracher un récit du drame, [redacted] prenait la parole pour ne plus la lâcher pendant 2 heures. Pour parler de lui, manifestant un « ego surdimensionné ». Interrogé par la présidente Lathelier mercredi, l'accusé a recommencé, moins longtemps. Pour narrer une enfance bourgeoise du côté du Mans. Père notable agricole, idéalisé mais rejetant ce second fils, mère d'origine modeste qui se servait de [redacted] comme alibi de ses infidélités.

La vie d'adulte de [redacted] débute dans le bonheur conjugal avec Laurence, femme de caractère qui lui donne deux filles dont il s'occupe très bien. Professionnellement, la carrière de [redacted] est ascendante, cadre chez Waterman puis manager chez Gillette où il empoche plus de 10 000 €/mois avant de quitter le job en 2005. Mais sa vie a basculé dès 1998. Des épisodes de panique irrationnelle l'ont déjà atteint. Un jour, il faut même arrêter

l'avion où il se trouve pour le calmer. En 1998, restructuration de la boîte, il faut aller travailler à Paris, la famille ne veut pas suivre. Peur panique, prostration et première tentative de suicide. Il y en aura beaucoup d'autres qui provoqueront le divorce, une demande (d'une de ses filles) de mise sous curatelle (car l'homme a des folies dépensières). Les médecins finiront par mettre un nom sur son mal : un trouble bipolaire, c'est-à-dire l'alternance de périodes excitées, euphoriques, de grands projets, et d'autres séquences dépressives majeures souvent ponctuées de tentatives de suicide.

La maladie a-t-elle aboli le discernement de [redacted] pour provoquer sa furie meurtrière ce soir d'octobre 2008, ce qui pourrait plaider pour son irresponsabilité pénale ? Ou bien la jalousie ? Il avait découvert des envois de mails tendres, sans plus, de [redacted] à un journaliste allemand rencontré à la mairie de Mâcon où elle travaillait. Ou encore le lâchage de sa compagne ? Elle venait, le 2 octobre, de bloquer un prêt personnel destiné à renflouer une opération immobilière de [redacted] à Cluny, un immeuble dont la facture des travaux s'alourdissait. Au premier jour du procès, la question de l'irresponsabilité pénale de [redacted] est déjà au centre du débat.

[redacted] (à droite) avec ses avocats Mes Bonfils et Fournier. Le procès a commencé sous tension : meurtre atroce et défense qui plaide l'irresponsabilité pénale de l'accusé. Croquis C. Busti

LE BIEN PUBLIC
les dépêches

Vendredi 8 février 2008

L'info

Les pénibles dossiers de Me Bonfils

Avocat à Dijon, Jean-Christophe Bonfils, qui s'inquiète de « la dérive sécuritaire observée au plan national », évoque une série de dossiers qu'il a eus à traiter ces quatre derniers mois, symptomatiques selon lui de l'état des prisons françaises.

Jean-Christophe Bonfils, avocat à Dijon (photo *BP-LD*)

Le premier concerne un jeune homme condamné à une lourde peine (24 ans de prison), incarcéré « dans une maison d'arrêt de Bourgogne, alors qu'il n'avait rien à y faire parce qu'avec cette peine il devait selon la loi se trouver dans une centrale, établissement adapté aux longues peines.

Le 13 novembre 2007, il me saisit pour m'indiquer qu'il est à bout, m'indiquant qu'il est affecté en secteur fermé, cloîtré 22 heures sur 24, pour une histoire futile de téléphone. Il est en train de craquer psychiquement et demande une détention normale. Je suis allé le voir : il était à bout de nerfs. Il avait écrit au directeur de la prison, au directeur régional de l'administration pénitentiaire, au garde des Sceaux. En vain. En janvier 2008, plusieurs jours après son décès, moi qui étais pourtant son avocat, j'ai appris qu'il s'était suicidé ».

« Il a allumé les clignotants »

« Dans le même établissement se trouve un autre jeune homme, condamné lui aussi à une lourde peine, 18 ans, qui lui non plus n'a rien à faire là. Il a été mis à l'isolement. Il m'a écrit le 11 octobre pour me dire qu'il ne tiendrait plus longtemps. Il a fait une grève de la faim et de la soif pour demander qu'on le transfère. Il est dans un mauvais état psychique et a déjà fait des tentatives de suicide. Aucune mesure particulière n'a été prise. Rien. Pourtant, cet homme a allumé tous les clignotants...»

« Il ne peut pas voir sa fille qui est mourante »

Autre cas, celui d'un quadragénaire condamné à une petite peine pour vols et escroqueries : « sa fille est atteinte de myopathie, et elle est en train de mourir. Le médecin a écrit un courrier dans lequel il explique que l'état de l'enfant justifie une visite de son papa. Cet homme paye les parties civiles, il est auxiliaire à la maison d'arrêt, il est sérieux, mais on lui refuse une permission de sortie de 24 heures pour aller voir sa fille, au motif que la dernière fois qu'il a eu ce type de permission, il y a deux ans, il n'a pas réintégré la prison après sa permission. Mais s'il n'a pas réintégré la prison, ce n'est pas parce qu'il avait fui : c'est parce que pendant sa permission, sa fille est tombée dans le coma, et il était à l'hôpital avec elle ! D'ailleurs, c'est là que les policiers l'ont trouvé, au chevet de sa fille... Qui peut dire qu'il s'est rendu coupable d'une évasion ? Pour ce motif, non seulement le juge d'application des peines lui refuse sa permission de sortie, mais en plus il a ajourné sa prochaine demande à trois mois. Alors que sa fille est condamnée à court terme, on lui dit : repassez dans trois mois, on verra si vous pouvez avoir 24 heures pour la voir ! Comment peut-on imaginer qu'en traitant des gens de la sorte on puisse s'en sortir ? Bien sûr, cet homme aujourd'hui est révolté, à bout de nerfs. Sa colère est immense. »

Libéré à 83 ans, 15 jours avant sa mort...

Autre dossier évoqué par l'avocat : « c'est celui d'un Monsieur de 83 ans, très gravement malade, qui avait été condamné à une très lourde peine, pour lequel j'ai obtenu une libération conditionnelle en appel. Il est décédé quinze jours plus tard. Il avait intégralement payé les parties civiles, tout au long de sa réclusion. Comment peut-on imaginer que la première instance ne suffit pas, et qu'il faille aller en appel pour obtenir la libération d'un homme de 83 ans, condamné à court terme par la maladie, qui a payé les parties civiles ? Il n'avait plus rien à faire en prison... »

G. D.

LE BIEN PUBLIC
les dépêches
Samedi 5 avril 2008

COUR D'ASSISES

Art et technique de la défense

Dans la mesure où l'on se plaît à dire que la profession d'avocat doit, notamment en cour d'assises, autant à l'art oratoire qu'à la technique juridique, on aime à s'assurer de cette double filiation.

Prenons l'exemple d'un repris de justice, titulaire de deux condamnations criminelles définitives à 7 et 9 ans et d'une autre à 12 ans mais objet d'un appel non encore vidé : la technique pure est plutôt dans le camp de l'accusation. Il lui suffit d'évoquer le principe de la récidive et de son effet multiplicateur sur les peines.

Et, de fait, les jurés semblent assez d'accord pour penser qu'à un certain moment l'heure de la sévérité pure et simple a sonné sans s'offusquer d'une demande de condamnation d'un homme de 38 ans à 15 ans de réclusion criminelle.

C'est le cas de M. braqueur de la bijouterie l'homme au revolver qui en a frappé le bijoutier avant de le ligoter. Il est la violence et la récidive. Le défendre ne peut trouver sa source que dans un certain art, celui de décrire une vie où l'espoir ne peut se traduire qu'en acte d'agression puisque toute autre conquête paisible et honnête est inaccessible. Me Jean Christophe Bonfils s'acquitte parfaitement de cette mission à thème « revolver au poing peut être mais cœur sur la main tout de même. »

Vient le tour de celui que 3 copains ont recruté comme chauffeur sans le prévenir que le terminus de la course est un hold-up. Après quelques minutes d'arrêt, il voit revenir ses passagers porteurs de sacs pleins de bijoux. Il n'est coupable ni comme complice ni comme coauteur, proclame Me Nicolle en demandant l'acquittement, rappelant l'indiscutable mécanique d'une loi qui impose la « connaissance préalable » du but du service rendu pour être condamné.

Quinze ans pour le principal accusé

L'éternelle femme amoureuse facilitant par indication ou assistance l'infraction de son chéri du moment inspire une plaidoirie qui doit tout autant décrire sa détresse affective que sa responsabilité atténuée. C'est à Me Didier Pascaud d'assumer cette partition pour que la dame, qui n'a pas connu un jour de prison, n'en connaisse jamais et qu'on en reste au sursis.

Mes Bonfils et Gavignet en charge de la défense du braqueur et de son complice actif (dessin zziigg)

Me Jean Baptiste Gavignet va clôturer la séance. Il a en charge de convaincre la cour de ne pas infliger à un presque délinquant primaire (une malheureuse condamnation pour usage de stupéfiant) la peine de 8 ans de prison réclamée par le ministère public. Il faut alors savoir expliquer qu'un instant suffit pour que s'estompe une vigilance morale d'une bonne éducation en milieu travailleur. Celui qui a collecté les bijoux pour les ensacher a connu 8 mois de détention. Il vit une vie rangée depuis sa sortie. Son avocat prononce expressément le mot « pardon » pour prier les jurés de protéger autant qu'ils le peuvent la vie future.

Le résultat ? La cour a dit à M. que, même en comprenant son parcours, le temps de l'indulgence n'est plus. Il se voit infliger 15 ans avec sûreté de 2/3 c'est-à-dire impossibilité de sortie avant 10 ans. Le « chauffeur malgré lui » est acquitté. L'amoureuse complice se voit infliger 5 ans dont 3 avec sursis mise à l'épreuve et le « ramasseur de bijoux » échappe aux 8 ans puisqu'il ne subira que 5 ans de prison dont 4 avec sursis, c'est-à-dire une année seulement dont il faut déduire les 8 mois déjà effectués.

Et la session se clôture sur cette audience entièrement consacrée à la défense. La cour d'assises ne reprendra ses travaux qu'à la mi-mai.

Guy THIERRY

LE BIEN PUBLIC
les dépêches

Hold-up de la Fontaine-d'Ouche : Des condamnations sévères

Depuis mercredi comparaissaient devant les assises les trois accusés du hold-up de l'agence du Crédit Lyonnais de la Fontaine-d'Ouche. Après de longues délibérations, les jurés ont rendu, hier dans la soirée, leur décision.

C'était une journée consacrée aux joutes oratoires entre professionnels de justice. Après que, par la voix du cabinet Lancelin, la partie civile ait fait valoir les droits de la victime, il appartenait au ministère public et à la défense d'apporter réponse aux questions suivantes.

Concernant [redacted] : a-t-elle sciemment participé au braquage de l'agence du Crédit Lyonnais de la Fontaine-d'Ouche en se faisant ouvrir la porte à gâche électronique pour permettre l'entrée de [redacted] ? L'a-t-elle fait car elle se rendait benoîtement à sa banque pour y retirer de l'argent en raison de l'anniversaire de sa sœur ou, au contraire, est-ce de sa part une action concertée avec les braqueurs ?

Concernant [redacted] et M[redacted] : sont-ils ceux qui se sont engouffrés dans la banque et qui ont menacé la guichetière d'un revolver pour se faire remettre la liasse de billets ?

Le trio constitué

Reprenant et détaillant les termes de l'ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises, c'est-à-dire le document lu par la greffière dès le début d'audience, l'avocat général, M. Daures, considère que [redacted] ne peut prétendre à une présence spontanée dans la mesure où il est, selon lui, avéré que [redacted] l'a appelée téléphoniquement le matin même des faits à 7 h 57 afin qu'elle se trouve sur place. Considérant que [redacted] va l'appeler quelques minutes plus tard, pour le ministère public, le trio est constitué dès cet instant. Il voit enfin dans le comportement réticent de l'intéressée, à l'égard de la police et dans la variation de ses déclarations quant à la présence de [redacted] sur place, une preuve supplémentaire de son implication dans l'action criminelle. Reconnaissant que Mme [redacted] a un casier judiciaire vierge, il sollicite à son égard une peine de trois ans de prison avec sursis.

S'agissant de [redacted] et [redacted], il fait d'emblée valoir qu'il s'agit de deux personnages ancrés dans la haute délinquance et la criminalité. L'un affiche dix condamnations pour violences et stupéfiants. L'autre presque autant dont deux émanant de Cours d'assises pour attaque à main armée. Et d'aligner les charges contre [redacted] : le fait que le scooter soit sa propriété, les traces de substance rouge provenant de l'explosion de la liasse piégée remise par la guichetière (dispositif dispersant gaz lacrymogènes et encre indélébile dès franchissement de la limite de l'agence) dans son appartement et sur ses vêtements, l'absence d'alibi fiable et sa reconnaissance par [redacted] malgré le fait qu'elle se soit ensuite rétractée. M. Daures demande l'application d'une peine de 12 années.

Reste le cas de [redacted] Les éléments pris en considération pour asseoir sa culpabilité sont moins concrets. Il s'agit de son concubinage ave la sœur de [redacted], le fait qu'il ait payé une dette avec des billets tachés de l'encre indélébile, sa désignation comme coupable par des « correspondants anonymes » de la police, les mots « Di rien di tout » de son écriture sur une correspondance adressée à [redacted] en maison d'arrêt. Il y ajoute même la circonstance que [redacted] a tenté de s'évader lors d'un passage à la cité judiciaire. La peine réclamée le concernant sera de 7 ans plus un an pour évasion.

Malgré une défense très charpentée, Jean-Christophe Bonfils, avocat de [redacted] n'a pas pu empêcher une lourde peine à l'encontre de son client

(dessin de Zziigg)

« Faiblesse de l'instruction »

Va ensuite intervenir une défense très charpentée dans son argumentation et au moins unanime sur un point, à savoir la très mauvaise qualité de l'instruction préparatoire. Les trois avocats vont reprocher au juge d'instruction de n'avoir procédé à aucune étude des empreintes digitales, de n'avoir fait droit à aucune de leurs demandes de test ADN ou autres investigations scientifiques. Ils insistent sur le fait que ce refus et cette abstention de vérifier s'inscrivent dans un dossier où, pourtant, manquent témoignages, aveux ou preuves matérielles. C'est assurément la critique essentielle. « On préfère, dira l'un des défenseurs, s'en remettre à la rumeur et aux dénonciations anonymes alors que les tests scientifiques les plus usuels eussent suffi à la découverte d'une vérité incontestable. »

« L'ADN accuse c'est certain, plaidera Me Uzan mais il innocente aussi. » Le plus singulier réside dans le fait qu'apparemment ces investigations ont été expressément demandées au juge d'instruction qui s'y est refusé. Pour Me Arnaud Brultet, Patrick Uzan et Jean-Christophe Bonfils, le dossier fait une part belle à l'imprécision alors qu'il eut été si simple de procéder avec rigueur. Les trois avocats de l'audience, soutenant tous l'acquittement, sont certes des professionnels chevronnés des salles d'assises : leurs propos n'ont pas été que talentueux. Ils ont également fait référence à une logique de l'investigation pénale indispensable à la sécurité judiciaire de tout accusé. A 15 h 30, cour et jurés se sont retirés pour délibérer. A 20 h 30, ils n'étaient toujours pas sortis de la salle des délibérations. C'est dire si les juges et jurés ont dû se poser les indispensables questions préalables à un verdict réfléchi.

C'est à 21 heures que la décision était rendue : la défense ne sera pas entendue. [redacted] est condamné à douze ans, [redacted] à 7 ans, plus un an pour évasion. Quant à [redacted] sa condamnation est de 4 ans avec sursis, soit un an de plus que les réquisitions du ministère public.

Guy THIERRY

LE BIEN PUBLIC
Vendredi 7
septembre 2012

Trafic de pots catalytiques

Ils sont quatre dans le box, emprisonnés depuis leur interpellation, il y a 14 mois. Quatre Lituaniens, poursuivis pour des vols de pots catalytiques. Leur victime principale, une casse dans le canton de Baigneux-les-Juifs, à Villaines-en-Duesmois, visitée à plusieurs reprises. E il y a sans doute d'autres. C'est d'ailleurs ce « sans doute » qui a pesé sur le dossier. Les quatre hommes ont été pris en flagrant délit, dans la nuit du 8 au 9 juillet 2011, en pleine tentative de vol de pots catalytiques. L'un d'eux, [redacted] semble être une sorte de chef de la petite bande. La procureure Roux-Morizet voit dans ce dossier une illustration de « l'internationalisation de la délinquance » et pour elle [redacted] est une sorte de chef mafieux. La loi ne permettant pas de prononcer une interdiction de territoire pour des vols, la procureure réclame des peines lourdes : 5 ans pour [redacted], et entre 18 mois et 4 ans pour ses trois complices. Sur les bancs de la défense, on encaisse et on s'indigne de ces réquisitions. Me Morgane Audard, conseil du tout jeune [redacted], 19 ans, déclare : « Laissez-le rentrer chez lui. 14 mois de prison, croyez-moi, il a compris. » De son côté, Me Céline Pizzolato, soutien de [redacted] 26 ans, dénonce « les amalgames d'un dossier d'instruction carencé ». Me Marie-Caroline Barthe Thomas, avocate de [redacted], 30 ans, réclame avec force « un retour à la réalité du dossier. » Me Jean-Christophe Bonfils, défenseur d'[redacted] : « Cinq ans pour des vols de pièces détachées automobiles ! Ce même tribunal a condamné l'auteur de huit coups de couteau à trois ans... Je suis choqué car on est dans l'excès, et que cet excès semble motivé uniquement parce que les prévenus sont des étrangers. Je ne peux être d'accord. » Finalement, le tribunal condamne [redacted] à 3 ans d'emprisonnement ferme, [redacted] à 30 mois, [redacted] à 18 mois.

B.W.

LE BIEN PUBLIC
les dépêches

BP 11/10/2006

COUR D'ASSISES

Grand banditisme et victimes traumatisées

Depuis lundi, deux des principaux mis en cause devant la cour d'assises de la Côte-d'Or s'évertuent à démontrer leur innocence dans les affaires de vols avec arme pour lesquels ils sont poursuivis.

AVOIR un alibi : essentiel pour prouver son innocence lorsqu'on se trouve impliqué dans des affaires criminelles. Deux des trois mis en cause dans une série de vols avec arme jugés actuellement, par la cour d'assises de la Côte-d'Or nient leur implication dans les faits qui leur sont reprochés, le troisième moins impliqué semble n'avoir d'autre souci tout au long de l'audience que de faire de petits signes d'affection à sa compagne et son enfant qui suivent les débats dans la salle. Les deux autres soupçonnés d'avoir agi en tandem dans six vols avec arme n'échangent pourtant aucun regard au fil des débats, chacun adopte une stratégie personnelle, pour l'un très classique, c'est-à-dire une indifférence apparente et un déni tranquille. Son comparse, qualifié de professionnel du grand banditisme fait dans le haut de gamme puisqu'il ne craint pas d'impliquer la section de recherche de Paris de la gendarmerie pour prouver sa non-implication dans les deux vols avec arme de Châtillon-sur-Seine le 17 avril 2004 et celui d'Appoigny dans l'Yonne quatre jours plus tard. A maintes reprises au cours de l'audience de lundi et d'hier il l'a martelé : « je ne pouvais pas y être puisque j'étais surveillé par la SR de Paris, ils me filaient un jour sur deux, je le sais, comment vouliez-vous que je fasse ces deux hold-up ? » Situation assez surréaliste où l'on voit l'accusé interpeller un commandant de la police judiciaire « les gendarmes de la SR de Paris ont été dessaisis de l'affaire, c'est clair, alors ils ont fait une enquête parallèle, c'est tout, ils voulaient m'avoir et ils n'y sont pas parvenus ».

Guerre des polices ?

La défense, Maîtres Bonfils, Nicolle, Liénard, s'est engagée sur un terrain proche : démontrer que la BRB et l'OCRB ont téléguidé leurs collègues dijonnais qui se seraient sentis « obligés » de conforter la thèse « venue d'en haut », c'est-à-dire celle qui impliquait directement deux des trois hommes actuellement dans le box. Thèse réfutée en totalité par les policiers de la direction interrégionale de la PJ de Dijon : « nous travaillons en collaboration, c'est tout, avec nos collègues parisiens qui nous ont donné une information mais notre travail se fait en toute liberté », a précisé de son côté un enquêteur dont la qualité des investigations a été saluée par M. Daures, avocat général. Guerre des polices ? La question a été posée, vite déjouée par les arguments des policiers à la barre « si la SR de Paris avait mis en place une filature, nous l'aurions su ». Reste l'implication des deux principaux mis en cause. Si l'enquête des policiers laisse peu de doutes à ce sujet, les témoignages des victimes apportent des éléments à charge et décharge ; certains les ont reconnus formellement d'autres moins, d'autres pas du tout. Explication : reconnaître un visage démasqué quand on l'a vu grimé, n'est pas facile et hier la fragilité des témoignages n'avait d'égale que le choc émotionnel des victimes « quand on a une arme braquée sur soi...» L'une d'elles, à la barre a dit son désarroi : « depuis, j'ai la nuque qui se contracte chaque fois que j'ai une difficulté, j'ai dû porter une minerve mais c'était nerveux. » Du côté des mis en cause, aucune réaction, ces propos ont été reçus dans l'indifférence la plus totale.

Anne-Marie KAISER

DRAME DE LA PLACE DARCY

LE BIEN PUBLIC
les dépêches

vendredi 20 juin 2008

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Banqueroute familiale et ménagère

Patricia est mère de famille. Elle est accusée de détournement d'actif, en l'occurrence, une gazinière, un lave-vaiselle, une chaîne hi-fi et une vieille voiture d'usage familial...

LE mot « banqueroute » tout auréolé qu'il est du souvenir des grandes malversations de bandits en col blanc conduit à imaginer la comparution d'hommes en costumes de grand tailleur, gourmette d'or au poignet et verbe haut pour répondre au malheureux juge, obscur fonctionnaire sans droit de cité dans les cocktails mondains de haute finance. Notre pays en a connu de toute sorte, qu'il s'agisse de présidents d'œuvres humanitaires ou de prestigieux clubs sportifs.

Personne, jamais, n'aurait imaginé que Patricia se confonde avec eux. Elle avait un copain espagnol qui nourrissait le projet de posséder un bar à tapas. Etant étranger, il demanda à sa compagne de s'immatriculer à sa place. Et puis salut la compagnie. Il s'enfuit vers d'autres lieux et d'autres amours, laissant Patricia et ses deux enfants. Plus le bar à tenir. Ce qui devait arriver arriva : Patricia ne put faire face et déposa le bilan.

Comme il est de mise, on lui désigna un liquidateur, on fit inventaire des biens et on plaça même les scellés sur la porte d'entrée. Suivit, comme souvent en ces sortes de mini-faillites, une longue période de léthargie des procédures, personne n'estimant utile de remuer ciel et terre pour un fiasco de cette insignifiance. Mais en justice rien ne s'oublie, et, un matin autrement fait qu'un autre, un personnage judiciaire se rendit sur place pour inventorier et mettre aux enchères les « actifs ».

« Les actifs » ! N'allez pas imaginer machines-outils, ordinateurs de haute performance et luxueux mobilier de style. Il s'agissait plus prosaïquement d'une gazinière, d'un lave-vaisselle, d'une chaîne hi-fi et d'une vieille voiture d'usage familial. Patricia avait emporté tout cela en nouvelle demeure pour faire cuire la pitance des enfants, laver leur vaisselle, les conduire à l'école et (luxe inouï) leur permettre d'écouter un peu de musique. Voilà qui s'appelle un détournement d'actif de haute gravité justifiant l'infamante incrimination de banqueroute.

« Pas la banqueroute du siècle »

Timide et menue, Patricia reconnaît les faits sans qu'il soit certain qu'elle mesure qu'ils justifient le banc d'infamie ou on vient de la traîner.

Il est vrai que c'est en ces instants que l'on se prend à penser que, décidément, la justice de notre pays porte parfois son attention sur les petites gens tandis que courent ailleurs les grands bandits du temps.

Qu'importe. Patricia doit être punie. Rendons pourtant justice aux acteurs de l'audience. Un ministère public de service reconnaît que « ce n'est pas la banqueroute du siècle » et demande une faible peine de principe. La défense, en la personne de Me Éloïse Fournier, se met à l'unisson avec talent.

Tout cela finira par une condamnation à un mois de prison avec sursis. Bien sûr, ce n'est pas bien grave à supporter.

N'empêche que cette importante affaire a tout de même monopolisé les peines et heures d'un juge d'instruction, celles d'un substitut décidant de la poursuite, motivé un passage par les services de l'audiencement, déplacé un huissier pour délivrer la convocation. Plus tout le petit monde d'audience : juges, greffier, appariteur, avocat, escorte et le reste. Sans oublier le journaliste de service. Une consolation : tout cela date d'il y a longtemps : les enfants sont maintenant grands (19 et 20 ans). Quant au matériel, il y a belle lurette qu'il ne vaut plus rien. Mais Justice est faite.

Guy THIERRY

LE JOURNAL DE SAÔNE-ET-LOIRE
Mardi 1er
juin 2010

TRIBUNAL DE CHALON

Six ans pour le papy escroc

À bientôt 75 ans, Guy a passé 40 ans à vivre d'escroqueries en tous genres entre plusieurs séjours en prison. Le papy a été de nouveau condamné hier... à six ans de prison.

De petites lunettes rondes, une barbe blanche digne d'un père Noël, la mine joviale... Nul doute qu'on donnerait « le bon dieu sans confession à Guy », comme l'a déclaré l'une de ses multiples victimes.

Ce papy bientôt âgé de 75 ans comparaissait hier pour la 23e fois à la barre du tribunal pour vols, recel, escroquerie, abus de confiance, falsification, usage de faux entre autres en Saône-et-Loire et sur l'ensemble du territoire français.

« À l'âge où les gens prennent leur retraite, on aurait été en mesure d'espérer que vous prendriez la vôtre », lui a fait remarquer Charles Prost, substitut du procureur à la lecture de ses 22 condamnations échelonnées entre 1966 et 2006.

Plus de 15 400 € de chèques en 4 mois

Les faits se sont produits entre le 15 février et le 4 juin 2008 alors que le papy était en liberté conditionnelle et qu'il devait s'établir à Tournus. Loin de respecter ses obligations, l'homme a été interpellé après qu'un garagiste d'Issy-l'Évêque a porté plainte. Il avait prêté une Clio en attendant que le retraité récupère sa voiture accidentée en réparation chez lui. Mais Guy a posé de fausses plaques sur le véhicule et il a pris la poudre d'escampette. Il a volé des chèques (141 chèques ont été utilisés pour un montant de 15 475 €), réalisé de faux tickets restaurant grâce à un logiciel de retouche de photo (dont il a appris l'utilisation en prison) et il s'est servi d'un chéquier volé « gentiment » donné par d'anciens camarades de Varennes-le-Grand qu'il a retrouvé au quartier des Prés-Saint-Jean. « J'étais écrivain public à la prison et les gens m'appréciaient pour mon travail », a expliqué cet ancien capitaine engagé volontaire lors de la guerre d'Algérie alors qu'il était instituteur à Nice. Sept ans de service au cours desquels il a omis de remplir les formulaires adéquats pour retrouver son poste à l'Éducation nationale. En 1963, l'homme se retrouve sans emploi et meurtri par l'issue du conflit. « Avec 800 € par mois, ce n'est pas possible de vivre », a confié l'homme pour justifier ses délits.

L'ACCUSATION

> « Il ne sortira jamais de ce mode de vie qui dure depuis 40 ans. »
>
> **Charles Prost, procureur de la République**

LA DÉFENSE

> « Il a toujours mis un point d'honneur à rembourser ses victimes lors de ses séjours en prison. »
>
> **Me Bonfils, avocat**

« 3 500 € par mois grâce à vos escroqueries, ce n'est pas de la survie », a rétorqué le ministère public avant de requérir « 7 ans de prison avec maintien en détention ».

« Il est entré en délinquance comme on rentre en religion en 1965 et quand il essaie de se ranger en 1975, son épouse décède d'un cancer », a plaidé Me Bonfils. « Il a passé l'essentiel de sa vie en prison, ce n'est pas un mode de survie. Il est coupé de sa famille et il angoisse par peur du lendemain. Aujourd'hui, en tant qu'ancien combattant, il peut bénéficier d'une maison de retraite qui lui assurera des meilleurs lendemains. C'est une lueur d'espoir. Il est âgé et isolé. Sept ans de prison c'est trop ».

Le papy a été condamné à six ans de prison et maintenu en détention.

CATHERINE ZAHRA